



## CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2017

### ORDRE DU JOUR / NOTE DE SYNTHESE

PTS	OBJET
1	Finances - Budget primitif 2017 - Budget annexe ZAC de Fontenay
2	Finances - Clôture du budget annexe de la ZAC de Fontenay en fin d'exercice 2017
3	Finances - Rectification de l'affectation du résultat de fonctionnement 2016 de la commune
4	Finances - Décision modificative n°4 – Budget de la commune
5	Ressources Humaines – Actualisation du tableau des emplois
6	Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs : recrutement et rémunération des agents recenseurs
7	Ressources Humaines – Régime indemnitaire 2017
8	Administration générale - Subvention exceptionnelle – Sirion Sport Boxe
9	Administration générale - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault (schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault –SDME34-) - École de musique municipale
10	Administration Générale -Convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux des Etablissements Recevant du Public (ERP) en matière d'accessibilité des personnes handicapées au titre du Code de la Construction et de l'Habitation – Résiliation anticipée
11	Administration Générale -Convention pour une mission d'appui et de conseil auprès des communes dans le cadre des procédures d'aménagement opérationnel, dans l'élaboration, modification ou révision de leur document d'urbanisme, dans l'assistance au traitement des recours gracieux et contentieux en matière d'application du droit des sols et de planification territoriale – Résiliation anticipée
12	Service municipal des sports – Organisation des séjours sportifs en 2018 – Fixation des tarifs
13	Urbanisme - Opérations foncières – Cession de la parcelle cadastrée section CN n°115 propriété de la commune à la Société Novalys –Délibération complémentaire –Clause de substitution prévue dans la promesse de vente
14	Urbanisme – Rétrocession de voirie – Acquisition puis classement de la parcelle cadastrée section BP n°212 dans le domaine public routier communal de Clermont l'Hérault
15	Urbanisme - Fiscalité de l'urbanisme – Taxe d'aménagement sur le territoire et fixation du taux
16	Information – Décisions du Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2017**  
**NOTE DE SYNTHESE**

PTS	SYNTHESE DES POINTS
1	<p><b>Finances - Budget primitif 2017 - Budget annexe ZAC de Fontenay</b></p> <p>Par délibération en date du 6 avril 2017, le conseil municipal a statué sur la clôture des budgets annexes Camping, Campotel et ZAC de Fontenay.</p> <p>Lors du traitement des opérations de clôture des comptes de la ZAC de Fontenay chez le comptable, l'application informatique n'a pas permis la passation des écritures en raison de l'existence de valeurs de stocks .</p> <p>Le comptable nous a alerté de cette situation et nous a invité à élaborer un budget primitif 2017 pour la ZAC de Fontenay prévoyant principalement les écritures de neutralisation des stocks ainsi que celles afférentes aux échéances d'emprunt à l'intégration des résultats de 2016 et aux participations financières des aménageurs.</p> <p>Il est donc proposé d'approuver le budget primitif 2017 – budget annexe de la ZAC de Fontenay ci-joint.</p> <p>Avis favorable des membres présents de la commission des finances réunie le mardi 7 novembre 2017.</p>
2	<p><b>Finances - Clôture du budget annexe de la ZAC de Fontenay en fin d'exercice 2017</b></p> <p>Il est proposé de reporter à fin 2017 la clôture du budget annexe ZAC de Fontenay prévue fin 2016. Cette clôture emportera intégration dans le budget principal des résultats constatés fin 2017 et la reprise de l'encours de dette.</p>
3	<p><b>Finances - Rectification de l'affectation du résultat de fonctionnement 2016 de la commune</b></p> <p>Le budget primitif 2017 de la commune a été adopté en intégrant les résultats du budget principal et des budgets annexes clôturés fin 2016 (Camping, Campotel et ZAC de Fontenay).</p> <p>Il convient de rectifier l'affectation du résultat 2016 en excluant les résultats de la ZAC de Fontenay (résultats 2016 joints). Ces derniers étant inscrits dans le projet de budget primitif 2017 de la ZAC de Fontenay (point précédent).</p> <p>La délibération d'affectation des résultats 2016 établissait l'affectation comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Excédent de fonctionnement reporté - Compte RF 002 : 0.25 €</li><li>• Excédent de fonctionnement capitalisé - Compte RI 1068 : 1 949 012 €</li></ul> <p>Le déficit d'investissement reporté - Compte DI 001 : 571 955 €</p> <p>Il convient de délibérer à nouveau sur l'affectation des résultats 2016 de la commune, en intégrant seulement les budgets annexes Camping et Campotel, effectivement clôturés fin 2016.</p> <p>La délibération d'affectation des résultats proposée est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Excédent de fonctionnement reporté - Compte RF 002: 691 625.13 €</li><li>• Excédent de fonctionnement capitalisé - Compte RI 1068: 1 762 881 €</li></ul> <p>Le déficit d'investissement reporté – Compte DI 001 sera inscrit à hauteur de 372 862 €.</p> <p>Les ajustements seront prévus dans la décision modificative n°4, ci-après.</p>

4	<p><b>Finances - Décision modificative n°4 – Budget de la commune</b></p> <p>Il est proposé d'approuver une décision modificative n°4 au budget de la commune.</p> <p>Il s'agit, pour l'essentiel, de rectifier les inscriptions budgétaires en lien avec la rectification de l'affectation du résultat 2016 de la commune, d'abonder des comptes de dépenses de fonctionnement et de mettre en cohérence le budget principal et le budget annexe 2017 de la ZAC de Fontenay.</p> <p>Avis favorable des membres présents de la commission des finances réunie le mardi 7 novembre 2017.</p>
5	<p><b>Ressources Humaines – Actualisation du tableau des emplois</b></p> <p>Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015, reprenant les termes de la loi « Sauvadet » n° 2012-347 du 12 mars 2012, officialise l'expression « agent contractuel » en lieu et place de celle d'« agent non titulaire ».</p> <p>Il convient donc d'actualiser le tableau des emplois de la collectivité à la date du 15 novembre 2017, en requalifiant les emplois dénommés « saisonniers, besoins occasionnels » « vacataires » en emplois « contractuels de droit public ».</p> <p>Il est aussi proposé de mettre à jour le nombre de contrats de droit privé, en ne tenant compte que des contrats en cours.</p> <p>Il est demandé au conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'adopter le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté en annexe et arrêté à la date du 16 novembre 2017,</li> <li>• d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à ce dossier.</li> </ul>
6	<p><b>Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs : recrutement et rémunération des agents recenseurs</b></p> <p>La commune de Clermont l'Hérault doit procéder au recensement général de sa population en 2018, conformément au calendrier établi par la réglementation en vigueur.</p> <p>Les opérations de recensement seront menées en partenariat avec l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et se dérouleront de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• formation des agents recenseurs en deux sessions de quatre heures au début du mois de janvier,</li> <li>• tournée de reconnaissance (affichage et distribution de l'information aux habitants, relevé de l'ensemble des adresses du district) soit environ une semaine entre les deux sessions de formation,</li> <li>• distribution, collecte et classement des imprimés de recensement sur la période du 18 janvier au 17 février 2018 inclus, le classement pouvant se prolonger de quelques jours au-delà de cette date.</li> </ul> <p>Il convient de recruter le personnel nécessaire à la couverture de ce besoin occasionnel pour la période de début janvier à fin février.</p> <p>Il est donc proposé au conseil municipal la création de vingt emplois contractuels, référencés sur le grade d'adjoint administratif, qui seront pourvus sous réserve de l'affectation aux opérations de recensement d'agents déjà en poste dans la commune.</p> <p>Il est précisé que la rémunération des agents recenseurs donnera lieu à paiement des cotisations sociales selon les modalités en vigueur et sera calculée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• séances de formation et tournée de reconnaissance : rémunération afférente à l'indice majoré 325 pour une durée de travail comprise entre 28 et 35 heures,</li> </ul>

- distribution, collecte et classement des imprimés à raison de 1,80 € net par feuille de logement, 1,10 € net par bulletin individuel rempli, et une majoration de 0.20 € net par déclaration internet pour chaque logement recensé,
- les agents affectés au recensement des zones d'habitat diffus seront remboursés des frais liés à l'utilisation de leur véhicule personnel par application des dispositions réglementaires en vigueur.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces propositions.

#### **Ressources Humaines – Régime indemnitaire 2017**

Le 15 décembre 2016, la commune a instauré la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant Fonction de Sujétion et d'Expertise (IFSE).

Considérant que les agents de la filière sécurité ne peuvent bénéficier de l'IFSE,

Considérant que pour cette filière, les dispositifs de régimes indemnitaires antérieurs sont toujours en vigueur,

Il est proposé l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) comme suit :

**REGIME INDEMNITAIRE 2017**  
**Indemnité d'Administration et de Technicité : décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié**

7

Grade	Nombre d'agents	Montant moyen annuel	Coefficient multiplicateur	Crédit global voté
Gardien-Brigadier	1	469,88	3,62	1700,97
Brigadier-chef principal	5	495,93	3,43	8505,20
Total				10206,17

Il est demandé au conseil municipal :

- de décider l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), selon le tableau présenté,
- de voter l'enveloppe globale de crédit d'un montant de 10206,17 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

#### **Administration générale - Subvention exceptionnelle – Sirion Sport Boxe**

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 €, imputée sur la réserve non attribuée, à l'association Sirion Sport Boxe.

Cette subvention permettra d'équilibrer les charges exceptionnelles liées à la préparation et déplacement de Melle Mig SERRES qui a participé aux championnats du monde de muay thai à Bangkok au mois d'août dernier.

8

Il est demandé au conseil municipal :

- de se prononcer sur cette proposition,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

#### **Administration générale - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault (schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault –SDME34-) - École de musique municipale**

9

	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'école de musique de Clermont l'Hérault est un service municipal.</p> <p>Située au centre bourg, dans la maison Louis Blanc, elle offre à la population un enseignement de qualité, spécialisé, de proximité, adapté aux spécificités culturelles, sociales et économiques du territoire.</p> <p>L'école de musique municipale compte actuellement 180 élèves. Elle est présente sur une vingtaine de communes pour accueillir des enfants à partir de 5 ans, des adolescents et des adultes.</p> <p>Durant toute l'année, elle participe à l'animation d'évènements sur la commune, avec des formations musicales à géométrie variable.</p> <p>A l'échelon départemental, avec la même volonté de proximité, le Département, au travers de son Schéma Départemental d'Enseignement Musical de l'Hérault (SDEM 34), contribue à l'accès et au développement d'un enseignement musical de qualité.</p> <p>S'inscrivant dans les orientations et les recommandations du SDEM 34, l'école municipale de musique répond aux critères d'éligibilité d'une demande d'aide financière départementale.</p> <p>Il est demandé au conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de solliciter auprès du Département de l'Hérault (SDEM34) une aide financière annuelle d'un montant de 9.000,00 €, pour le fonctionnement de l'école de musique municipale,</li> <li>• d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.</li> </ul>
<p>10</p>	<p><b>Administration Générale -Convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux des Etablissements Recevant du Public (ERP) en matière d'accessibilité des personnes handicapées au titre du Code de la Construction et de l'Habitation – Résiliation anticipée</b></p> <p>Par courrier en date du 10 octobre 2017, Monsieur le Maire de Clermont l'Hérault a informé la Communauté de Communes du Clermontais de son souhait de mettre un terme dans les meilleurs délais à la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux des Etablissements Recevant du Public (ERP) en matière d'accessibilité des personnes handicapées qui lie actuellement les deux collectivités.</p> <p>Par courrier en réponse du 11 octobre 2017, Monsieur le Président a proposé que cette résiliation prenne effet au 31 décembre 2017.</p> <p>Considérant que l'article 13 de la convention susvisée stipule que « <i>la présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de six mois</i> »,</p> <p>Considérant que les représentants des deux parties se sont accordés pour proposer à l'amiable, à leurs assemblées respectives, une résiliation au 31 décembre 2017,</p> <p>Considérant que par délibération en date du 7 novembre 2017, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Clermontais a adopté la proposition de déroger à l'article 13 de la convention susvisée et de la résilier au 31 décembre 2017,</p> <p>Il est proposé de déroger à l'article 13 de la convention susvisée et de décider sa résiliation au 31 décembre 2017, sous réserve d'une délibération dans les mêmes termes du conseil municipal de Clermont l'Hérault.</p> <p>Il est demandé au conseil municipal de délibérer dans les mêmes termes pour approuver cette résiliation.</p>
<p>11</p>	<p><b>Administration Générale -Convention pour une mission d'appui et de conseil auprès des communes dans le cadre des procédures d'aménagement opérationnel, dans l'élaboration, modification ou révision de leur document d'urbanisme, dans l'assistance au traitement des recours gracieux et contentieux en matière d'application du droit des sols et de planification territoriale – Résiliation anticipée</b></p>

	<p>Par courrier en date du 10 octobre 2017, Monsieur le Maire de Clermont l'Hérault a informé la Communauté de Communes du Clermontais de son souhait de mettre un terme dans les meilleurs délais à la convention pour une mission d'appui et de conseil auprès des communes dans le cadre des procédures d'aménagement opérationnel, dans l'élaboration, modification ou révision de leur document d'urbanisme, dans l'assistance au traitement des recours gracieux et contentieux en matière d'application du droit des sols et de planification territoriale.</p> <p>Par courrier en réponse du 11 octobre 2017, Monsieur le Président a proposé que cette résiliation prenne effet au 31 décembre 2017.</p> <p>Considérant que l'article 6 de la convention susvisée stipule que « la présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de six mois »,</p> <p>Considérant que les représentants des deux parties se sont accordés pour proposer à l'amiable, à leurs assemblées respectives, une résiliation au 31 décembre 2017,</p> <p>Considérant que par délibération en date du 7 novembre 2017, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Clermontais a adopté, la proposition de déroger à l'article 6 de la convention susvisée et de la résilier au 31 décembre 2017.</p> <p>Il est proposé de déroger à l'article 6 de la convention susvisée et de décider sa résiliation au 31 décembre 2017, sous réserve d'une délibération dans les mêmes termes du conseil municipal de Clermont l'Hérault.</p> <p>Il est demandé au conseil municipal de délibérer dans les mêmes termes pour approuver cette résiliation.</p>
<p>12</p>	<p><b>Service municipal des sports – Organisation des séjours sportifs en 2018 – Fixation des tarifs</b></p> <p>Depuis 2015, le service municipal des sports organise des séjours sportifs à destination des jeunes de la commune.</p> <p>Au regard des bilans positifs des différents séjours sportifs (ski, activités de pleine nature) et afin de répondre aux attentes des familles, le service municipal des sports, propose de reconduire cette initiative et d'organiser deux séjours sportifs sur l'année 2018.</p> <p>Le premier aurait lieu du lundi 26 février au vendredi 2 mars 2018 à Porte Puymorens, dans les Pyrénées avec trois journées complètes de ski encadrées par des moniteurs de l'école de ski.</p> <p>Il serait ouvert à 36 enfants âgés de 7 à 17 ans et encadré par 4 agents municipaux (dont 3 éducateurs du service des sports) assistés d'un agent vacataire titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).</p> <p>Les frais d'hébergement et d'activités, représentent un total de 11736 €.</p> <p>Une participation des familles à hauteur de 300 € par enfant participant, identique à celle du séjour ski de février 2017, donneraient lieu à une recette de 10800 €.</p> <p>Le différentiel de 936 €, les frais de transports, évalués à 2 660 €, et les salaires en personnel encadrants seraient pris en charge par la commune.</p> <p>Le deuxième séjour aurait lieu du lundi 9 juillet au vendredi 13 juillet 2018 à Sainte Enimie, dans les gorges du Tarn, avec pour thème « sports de pleine nature ».</p> <p>Les activités proposées - spéléologie, le canoë-kayak, la via ferrata, biathlon, canoëing - sont encadrées par des moniteurs brevetés d'état.</p> <p>Il serait ouvert à 49 enfants âgés de 7 à 17 ans et encadré par trois éducateurs du service municipal des sports assistés de trois agents vacataires titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).</p> <p>Les frais d'hébergement et d'activités, représentant un total de 13411 €.</p> <p>Une participation des familles à hauteur de 223 € par enfant participant, identique à celle du séjour multisports de juillet 2017, donneraient lieu à une recette de 10927 €.</p>

	<p>Le différentiel de 2484 €, les frais de transports, évalués à 1520 €, et les charges de personnel seraient pris en charge par la commune.</p> <p>Il est proposé au conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'approuver l'organisation des deux séjours sportifs présentés ci-dessus,</li> <li>• de fixer à 300 € la participation demandée aux familles pour le séjour à Porte Puymorens et à 223 € la participation demandée aux familles pour le séjour à Sainte Enimie,</li> <li>• d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.</li> </ul>
13	<p><b>Urbanisme - Opérations foncières – Cession de la parcelle cadastrée section CN n°115 propriété de la commune à la Société Novalys –Délibération complémentaire –Clause de substitution prévue dans la promesse de vente</b></p> <p>Par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, la parcelle cadastrée section CN n°115 propriété de la commune située avenue Bernard Cabanes, a été cédée à la société NOVALYS, représentée par M. Thierry LAROCHE.</p> <p>Le 19 avril 2017, la promesse de vente relative à cette opération a été signée entre la commune et la société NOVALYS en l'étude de Me ROBIN et Me DE REGT.</p> <p>Le 24 juillet 2017, la SCCV Clermont l'Hérault, domiciliée au 1 rue Pierre et Marie Curie 22190 PLERIN représentée par M. Benjamin TANT et filiale de NOVALYS, a déposé le permis de construire pour la construction d'un immeuble d'habitations constitué de 53 logements collectifs sociaux et un commerce.</p> <p>Il indique que la promesse de vente stipule dans sa clause « SUBSTITUTION-CESSION » les éléments suivants :</p> <p><i>« La réalisation de la présente promesse de vente pourra avoir lieu au profit du bénéficiaire ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits dans la présente promesse, mais dans ce cas le bénéficiaire originaire restera tenu solidairement avec le bénéficiaire substitué au paiement du prix, des frais et à l'exécution des conditions et charges. (...)</i></p> <p><i>Le promettant devra être averti, directement ou par l'intermédiaire de son notaire, par tous moyens de cette substitution (...)</i> »</p> <p>Par courriel du 27 septembre 2017, l'étude de Me ROBIN et Me De REGT informait la commune de la volonté de la société NOVALYS d'user de cette faculté de substitution stipulée à la promesse de vente, au profit de la SCCV CLERMONT L'HERAULT (numéro Immatriculation au RCS Saint Briec 830 885 018) dont elle fournissait la copie du Kbis ci-après annexé.</p> <p>Cette substitution n'est pas une novation et en conséquence, elle ne modifie en rien les précédents accords entre les parties.</p> <p>Il est donc demandé au conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de prendre acte de cette substitution et de l'identité de l'acquéreur final,</li> <li>• d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.</li> </ul>
14	<p><b>Urbanisme – Rétrocession de voirie – Acquisition puis classement de la parcelle cadastrée section BP n°212 dans le domaine public routier communal de Clermont l'Hérault</b></p> <p>La parcelle cadastrée section BP n°212 de 90 mètres linéaires environ (400 m<sup>2</sup>), est la propriété de Madame GUIBAL Françoise. Depuis de nombreuses années, cette parcelle fait partie intégrante de la voirie constituant la rue Pierre Loti.</p> <p>A ce jour, le transfert de propriété n'a jamais été réalisé, raison pour laquelle Madame GUIBAL Françoise a proposé par courrier du 26 septembre 2017, de céder cette parcelle à la commune pour l'euro symbolique.</p>

Cette opération permettra de régulariser une situation de fait qui existe depuis longtemps et permettra également à la commune, de classer cette parcelle dans le domaine public routier communal en tant que voie communale, conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, qui dispose :

*« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal (...). Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »*

A cet effet, l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la rue Pierre Loti.

En conséquence, le classement de cette voie dans les voies communales peut être prononcé par le conseil municipal, sans enquête publique préalable.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- d'acquérir la parcelle cadastrée section BP n°212 de 90 mètres linéaires environ (400 m<sup>2</sup>) propriété de Madame GUIBAL Françoise pour l'euro symbolique,
- de dire que les frais de notaire liés à cette transaction seront à la charge de la commune,
- de décider de son classement dans les voiries communales, une fois la parcelle cadastrée section BP n°212 acquise qui fait partie intégrante de la rue Pierre Loti,
- de dire qu'en conséquence le tableau des voies communales sera modifié pour intégrer cette portion de la rue Pierre Loti,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

#### **Urbanisme - Fiscalité de l'urbanisme – Taxe d'aménagement sur le territoire et fixation du taux**

Par délibération en date du 15 novembre 2011, la taxe d'aménagement a été instituée sur l'ensemble du territoire communal avec un taux de 5%, sans aucune exonération.

Valable trois ans, cette délibération a été de nouveau soumise au vote des membres du conseil municipal qui lors de la séance du 23 septembre 2014, ont décidé d'appliquer à nouveau ce taux, sans exonération.

Pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, les délibérations relatives à la fiscalité directe locales doivent être prises selon la nature des impositions concernées en l'occurrence avant le 30 novembre n-1 pour la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme, qui prévoit :

*« Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.*

*Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.*

*La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.*

*En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.*



	<p><i>Les dispositions du présent article s'appliquent à la métropole de Lyon sur la part de taxe d'aménagement prévue au 3° de <u>l'article L. 331-2.</u> »</i></p> <p>Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de maintenir un taux de 5% pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal et de dire qu'il n'y a pas d'exonération.</p> <p>Il est précisé que cette délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.</p> <p>Par ailleurs, cette délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.</p> <p>Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.</p>		
16	<p><b>Information – Décisions du Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales</b></p>		
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;"><u>Décision du 26 juillet 2017</u></td> <td> <p>Convention d'occupation précaire et révocable locaux communaux - avenant n°1 7 bis rue doyen René Gosse</p> <p>La convention d'occupation signée entre la Commune et la Communauté de Communes du Clermontais, est modifiée par avenant comme suit :</p> <p>Le texte de l'article 3 est désormais rédigé comme suit : « La présente convention autorise l'occupation des biens susvisés pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 30 juin 2018.</p> <p>Elle pourra être prolongée si nécessaire sur demande du Preneur, avec l'accord de la Commune. »</p> <p>Le texte de l'article 4 est désormais rédigé comme suit : « Le Preneur acquittera une redevance mensuelle fixée à 395 € (trois cent quatre-vingt-quinze euros), Une provision sur charges de fourniture d'énergie de 50 €. (cinquante euros).</p> <p>La redevance et la provision sur charge de fourniture d'énergie sont payables dans le mois précédent la fin de chaque période, auprès de monsieur le Trésorier Municipal.</p> <p>A la fin de chaque fin d'année civile et lors de la fin de mise à disposition, le Commune produit un décompte de charges. Sur la base de ce décompte la Commune établira un acte de régularisation sur la période déterminée par la convention.</p> <p>Le Preneur prend en charge les abonnements et consommations liés à la fourniture d'eau et de services de téléphonie et d'internet. »</p> <p>Les autres termes de la convention initiale sont sans changement.</p> </td> </tr> </table>	<u>Décision du 26 juillet 2017</u>	<p>Convention d'occupation précaire et révocable locaux communaux - avenant n°1 7 bis rue doyen René Gosse</p> <p>La convention d'occupation signée entre la Commune et la Communauté de Communes du Clermontais, est modifiée par avenant comme suit :</p> <p>Le texte de l'article 3 est désormais rédigé comme suit : « La présente convention autorise l'occupation des biens susvisés pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 30 juin 2018.</p> <p>Elle pourra être prolongée si nécessaire sur demande du Preneur, avec l'accord de la Commune. »</p> <p>Le texte de l'article 4 est désormais rédigé comme suit : « Le Preneur acquittera une redevance mensuelle fixée à 395 € (trois cent quatre-vingt-quinze euros), Une provision sur charges de fourniture d'énergie de 50 €. (cinquante euros).</p> <p>La redevance et la provision sur charge de fourniture d'énergie sont payables dans le mois précédent la fin de chaque période, auprès de monsieur le Trésorier Municipal.</p> <p>A la fin de chaque fin d'année civile et lors de la fin de mise à disposition, le Commune produit un décompte de charges. Sur la base de ce décompte la Commune établira un acte de régularisation sur la période déterminée par la convention.</p> <p>Le Preneur prend en charge les abonnements et consommations liés à la fourniture d'eau et de services de téléphonie et d'internet. »</p> <p>Les autres termes de la convention initiale sont sans changement.</p>
	<u>Décision du 26 juillet 2017</u>	<p>Convention d'occupation précaire et révocable locaux communaux - avenant n°1 7 bis rue doyen René Gosse</p> <p>La convention d'occupation signée entre la Commune et la Communauté de Communes du Clermontais, est modifiée par avenant comme suit :</p> <p>Le texte de l'article 3 est désormais rédigé comme suit : « La présente convention autorise l'occupation des biens susvisés pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 30 juin 2018.</p> <p>Elle pourra être prolongée si nécessaire sur demande du Preneur, avec l'accord de la Commune. »</p> <p>Le texte de l'article 4 est désormais rédigé comme suit : « Le Preneur acquittera une redevance mensuelle fixée à 395 € (trois cent quatre-vingt-quinze euros), Une provision sur charges de fourniture d'énergie de 50 €. (cinquante euros).</p> <p>La redevance et la provision sur charge de fourniture d'énergie sont payables dans le mois précédent la fin de chaque période, auprès de monsieur le Trésorier Municipal.</p> <p>A la fin de chaque fin d'année civile et lors de la fin de mise à disposition, le Commune produit un décompte de charges. Sur la base de ce décompte la Commune établira un acte de régularisation sur la période déterminée par la convention.</p> <p>Le Preneur prend en charge les abonnements et consommations liés à la fourniture d'eau et de services de téléphonie et d'internet. »</p> <p>Les autres termes de la convention initiale sont sans changement.</p>	
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;"><u>Décision du 5 septembre 2017</u></td> <td> <p>Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat Société Civile Professionnelle COULOMBIE-GRAS-CRETIN-BECQUEVORT et associés Affaire commune de CLERMONT-L'HERAULT c/ M. BELOTTI Michel Tribunal Administratif de Montpellier Dossier n° 1703978-1 requête en référé et avis d'audience Dossier n°1703979-1 requête au fond</p> </td> </tr> </table>	<u>Décision du 5 septembre 2017</u>	<p>Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat Société Civile Professionnelle COULOMBIE-GRAS-CRETIN-BECQUEVORT et associés Affaire commune de CLERMONT-L'HERAULT c/ M. BELOTTI Michel Tribunal Administratif de Montpellier Dossier n° 1703978-1 requête en référé et avis d'audience Dossier n°1703979-1 requête au fond</p>
	<u>Décision du 5 septembre 2017</u>	<p>Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat Société Civile Professionnelle COULOMBIE-GRAS-CRETIN-BECQUEVORT et associés Affaire commune de CLERMONT-L'HERAULT c/ M. BELOTTI Michel Tribunal Administratif de Montpellier Dossier n° 1703978-1 requête en référé et avis d'audience Dossier n°1703979-1 requête au fond</p>	
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;"><u>Décision du 25 septembre 2017</u></td> <td> <p>Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat Société Civile Professionnelle COULOMBIE-GRAS-CRETIN-BECQUEVORT et associés Affaire commune de CLERMONT-L'HERAULT (partie civile) c/ M. SOULAIRAC Claude</p> </td> </tr> </table>	<u>Décision du 25 septembre 2017</u>	<p>Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat Société Civile Professionnelle COULOMBIE-GRAS-CRETIN-BECQUEVORT et associés Affaire commune de CLERMONT-L'HERAULT (partie civile) c/ M. SOULAIRAC Claude</p>	
<u>Décision du 25 septembre 2017</u>	<p>Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat Société Civile Professionnelle COULOMBIE-GRAS-CRETIN-BECQUEVORT et associés Affaire commune de CLERMONT-L'HERAULT (partie civile) c/ M. SOULAIRAC Claude</p>		
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;"><u>Décision du 4 octobre 2017</u></td> <td> <p>Convention d'occupation de locaux communaux Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) Pavillon Léon Blum – boulevard Paul Bert <u>Durée</u></p> </td> </tr> </table>	<u>Décision du 4 octobre 2017</u>	<p>Convention d'occupation de locaux communaux Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) Pavillon Léon Blum – boulevard Paul Bert <u>Durée</u></p>	
<u>Décision du 4 octobre 2017</u>	<p>Convention d'occupation de locaux communaux Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) Pavillon Léon Blum – boulevard Paul Bert <u>Durée</u></p>		

		<p>Du 9 au 13 octobre 2017, soit une durée de 5 jours.</p> <p><u>Loyer</u></p> <p>Le local est mis à disposition du preneur moyennant une redevance forfaitaire de 70,00 € par jour correspondant aux frais de fonctionnement courant, payable d'avance, entre les mains de Monsieur le trésorier de Clermont l'Hérault.</p>
	<u>Décision du 11 octobre 2017</u>	<p>Convention d'occupation locaux communaux Communauté de Communes du Clermontais Accueil de loisirs – Pôle primaire année 2017 Gymnase 2</p> <p><u>Durée</u></p> <p>Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.</p> <p><u>Loyer</u></p> <p>Le preneur acquittera une redevance proportionnelle aux charges de fonctionnement de l'équipement, à la surface occupée et au temps d'utilisation demandé par le Preneur.</p>
	<u>Décision du 30 octobre 2017</u>	<p>Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat André A.BRUNEL, avocat Affaire Commune de CLERMONT-L'HERAULT c/ Association Immobilière Clermontaise (AIC) Cour d'Appel de Montpellier – Déclaration d'appel n°17/05115</p>